

Le cas général...

↓ CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT ↓	↓ CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE ↓	↓ DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ↓
Pour les forêts dotées d'un plan simple de gestion (PSG) obligatoire (1) ou volontaire (2)	PSG agréé en cours de validité et : - coupe conforme au PSG (à +/- 4 ans) - coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, dépérissements...) = coupe d'urgence	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG, sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé = coupe extraordinaire	demande d'autorisation au CRPF (absence de réponse dans les 6 mois = accord)
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles le devraient (1)	Coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	Coupe urgente (chablis, dépérissement...)	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	Pour toutes les autres coupes = régime d'autorisation administrative (RAA)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
Pour les autres forêts	Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG) en cours de validité et coupe conforme à ce document	coupe autorisée sans formalité
	Coupe (hors peupleraie) de plus de 4 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (en Normandie)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
	Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 4 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie	coupe autorisée sans formalité

(1) Le Plan Simple de Gestion obligatoire

Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant ;
- toutes les propriétés constituées d'un ensemble de bois et forêts dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares ; les parcelles isolées inférieures à 4 ha n'étant pas prises en compte pour le calcul ;
- les forêts de plus de 10 hectares dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal appelé DEFI-Forêt au moment de son acquisition.

(2) Le Plan Simple de Gestion volontaire

Un plan simple de gestion peut être agréé à la demande d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale supérieure à 10 ha et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Le document engage alors chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.

ATTENTION Toute coupe rase de plus de 1 hectare, dans tout massif de plus de 4 hectares, doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération naturelle) dans les 5 ans. Dans les massifs de plus de 4 hectares, tous les défrichements, quelle que soit leur surface, nécessitent une autorisation préalable la DDT.

... et les nombreux cas particuliers !

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées ci-dessus : dans certains cas, il y a une harmonisation entre ces différentes réglementations, notamment grâce au **plan simple de gestion** ; dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations ou entreprendre les démarches nécessaires.

↓ LÉGISLATION CONCERNÉE ↓	↓ CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE ↓	↓ DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ↓	↓ REMARQUES COMPLÉMENTAIRES ↓
Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (art. 793, 885 H et S, 199 decies H du Code Général des Impôts) (régime Monichon, réduction de l'ISF, DEFI...)	Coupe conforme au Document de Gestion Durable en cours de validité s'appliquant à la forêt (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles)	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, une Garantie de Gestion Durable est nécessaire (PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier ; PSG + charte ; RTG + charte ; CBPS + charte)
	Autres coupes (définies dans le « régime d'exploitation normale »)	demande d'autorisation à la DDT (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	
Espace boisé classé (EBC) - au titre des Espaces naturels sensibles des départements - ou au Plan d'occupation des sols - ou Plan local d'urbanisme de la commune - ou forêts concernées par un Plan local d'Urbanisme prescrit mais pas encore publié. (art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme)	- Coupe prévue dans un PSG agréé ; - Coupe conforme au Règlement Type de Gestion auquel le propriétaire a adhéré ; - Coupe conforme au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles auquel le propriétaire a adhéré et disposant d'un programme de coupes agréé ; - Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; - Coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis.	coupe autorisée sans formalité	Sont également dispensées de déclaration préalable : - les coupes extraordinaires autorisées par le CRPF ; - les coupes sous RAA autorisées par la DDT.
	Autres coupes	déclaration préalable à adresser au maire (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	Le CBPS sans programme de coupes agréé ne dispense pas de la déclaration préalable. Toute demande de défrichement sera refusée.

Les simplifications apportées par les articles L.122-7 et 8 du Code forestier (anciennement article L.11)

Un propriétaire dont la forêt est soumise aux diverses législations listées ci-dessous qui l'amèneraient à solliciter une autorisation ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut demander à bénéficier pour son **Plan Simple de Gestion** des dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier. C'est alors le CRPF qui se charge de contacter les autorités compétentes lors de l'instruction du document et de faire valider les opérations qui y sont programmées. Pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura pas de formalité administrative supplémentaire à réaliser.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Monuments historiques (L.621-1 et suiv. du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Coupe située sur une parcelle boisée classée Monuments Historiques ou en instance de classement (rarissime)	demande d'autorisation au préfet de région (DRAC en pratique) (absence de réponse dans les 6 mois = accord)	
	Coupe située sur une parcelle boisée inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (rare)	déclaration préalable au préfet de région 4 mois avant les travaux (DRAC en pratique)	
	Coupe située sur une parcelle dans le champ de visibilité (le plus souvent, 500 m autour) d'un Monument Historique (fréquent)	demande d'autorisation au préfet de département (STAP en pratique) (absence de réponse sous 40 jours = refus)	Des modifications minimales ou peu visibles, et sans effet à terme sur les aspects des abords peuvent justifier l'absence de demande.
Site classé (art. L.341-10 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	Seules sont soumises à autorisation les coupes modifiant l'état ou l'aspect du site. Les coupes d'éclaircies sélectives ou de jardinage ne les modifient pas en principe et ne donnent normalement pas lieu à demande d'autorisation.
	Autres coupes	demande d'autorisation ministérielle (DREAL en pratique) (absence de réponse dans les 12 mois = refus)	La demande doit être accompagnée d'une évaluation des incidences, que l'on soit ou non dans un site Natura 2000.
Site inscrit (art. L.341-1 du Code de l'Environnement)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe ne modifiant pas l'aspect du site	coupe autorisée sans formalité	Les coupes d'éclaircies, de jardinage ne modifient pas l'aspect du site et ne sont soumises à aucune formalité. À l'inverse, les coupes rases importantes, les transformations de peuplements sont soumises à déclaration.
	Autres coupes	déclaration préalable au préfet du département 4 mois avant les travaux (STAP en pratique)	
Forêt de protection (art. L.141-1 et suiv. du Code Forestier)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le Préfet	coupe autorisée sans formalité	Tout défrichement est interdit en forêt de protection.
	Autres coupes	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse sous 4 mois = accord)	
Natura 2000 (art. L.414-4 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, un PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier vaut Garantie de Gestion Durable.
	- Coupe dans une forêt non dotée d'un PSG alors qu'elle le devrait (RAA) - Coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha et prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie dans une forêt sans Garantie de Gestion Durable (PSG, RTG ou CBPS selon les cas) - Autres coupes précisées par arrêtés préfectoraux (« listes locales ») - Coupe dans une forêt en instance de classement en forêt de protection	dépôt d'une évaluation des incidences au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	Dans l' Eure , sont également soumises à évaluation des incidences les coupes devant faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des Espaces Boisés Classés dès lors qu'elles se situent : - dans le périmètre d'un site Natura 2000 - ou dans une commune située dans un rayon de 10 km autour d'un site à chiroptères (Carrière de Beaumont-le-Roger ; Grottes du Mont Roberge ; Cavités de Tillière-sur-Avre)
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (art. L.642-1 du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	demande d'autorisation au maire si existence d'un PLU, au préfet de département (STAP en pratique) dans le cas contraire (absence de réponse dans les 2 mois = refus)	
Réserves naturelle nationales / régionales (art. L.332-1 et suiv. du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	Se reporter au décret ou à la décision de création de la réserve qui définit quels travaux sont interdits ou soumis à autorisation.	Le décret peut parfois renvoyer à un arrêté préfectoral pour réglementer les activités forestières.

La réglementation est complexe... En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contacter votre Direction Départementale des Territoires ou le CRPF.

DDTM Calvados : 02 31 43 15 00

DDTM Eure : 02 32 29 60 60

DDTM Manche : 02 33 06 39 00

DDT Orne : 02 33 32 50 50

DDTM Seine-Maritime : 02 35 58 53 27

Cette fiche a été établie grâce au soutien financier des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie

